

2° tout pondoir qui représente un risque plus élevé en fonction des pratiques d'élevage et modes de production doit subir un minimum de six inspections;

3° tout pondoir dans lequel la *Salmonella Enteritidis* est présente doit subir un minimum de six inspections.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37940

### Décision, 12 mars 2002

Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (L.R.Q., c. S-11.012)

#### Pêche du Québec Périodes de fermeture, contingents et limites de taille ou de poids du poisson — Modifications

Décision concernant les périodes de fermeture, les contingents et les limites de taille ou de poids du poisson prévus au Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990; DORS/2001-51 du 23 janvier 2001

Conformément au paragraphe 4 (1) du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990, le sous-ministre adjoint de la Direction générale du patrimoine faunique et naturel du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, monsieur George Arsenault, a pris deux ordonnances modifiant certaines périodes de fermeture, certains contingents et certaines limites de taille ou de poids du poisson prévus à ce règlement, applicables respectivement à la période du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 31 mars 2002 et à la période du 29 juin 1999 au 31 mars 2002;

Conformément à l'alinéa 4 (3) f de ce règlement, ces ordonnances ont été publiées respectivement à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 1999 et à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 1999;

En vertu du paragraphe 4 (1) du Règlement de pêche du Québec (1990), remplacé par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990), DORS/2001-51 du 23 janvier 2001, la Société de la faune et des parcs du Québec, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (L.R.Q., c. S-11.012), peut modifier les périodes de fermeture, les contingents ou les limites de taille ou de poids du poisson fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci;

En vertu de l'alinéa 4 (4) f de ce règlement, la Société peut donner avis aux intéressés de la décision prise aux termes du paragraphe 4 (1) de ce règlement par la publication d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec*;

Conformément à l'article 1 du Règlement sur l'application du Règlement de pêche du Québec (1990) par la Société de la faune et des parcs du Québec, adopté par la résolution n<sup>o</sup> 01-35 du 28 mars 2001 du conseil d'administration de la Société, le directeur des territoires fauniques et de la réglementation de la Société peut, conformément à l'article 4 du Règlement de pêche du Québec (1990), modifier les périodes de fermeture, les contingents ou les limites de taille ou de poids du poisson fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger la période d'application des ordonnances identifiées ci-dessus;

JE RENDS LA DÉCISION SUIVANTE :

Les ordonnances modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990, publiées respectivement à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 1999 et du 14 juillet 1999, sont modifiées par le remplacement, dans leur dispositif, de « au 31 mars 2002 » par les mots « jusqu'à modification ou remplacement ultérieur ».

Québec, le 12 mars 2002

*Le directeur des territoires fauniques  
et de la réglementation,*  
RÉAL PERRON

37942